

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Olivier Feller au nom du groupe radical - Les contribuables vont-il devoir renflouer une nouvelle fois la caisse de pensions de la Ville de Lausanne ?

Rappel de l'interpellation

La Municipalité de Lausanne a présenté, à la fin de l'année 2008, un préavis concernant la recapitalisation de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne (CPCL) à hauteur de 350 millions. Ce projet, accepté par le Conseil communal de Lausanne en 2009, visait à faire passer le taux de couverture de la CPCL à 60% d'ici au 31 décembre 2012, conformément aux injonctions de l'Autorité de surveillance des fondations (ASF) cantonale. Le taux de couverture de la CPCL était de 38,8% au 31 décembre 2008, de 55,1% au 31 décembre 2009. Selon les estimations, il serait inférieur à 55% au 31 décembre 2010.

Le directeur de la CPCL s'est adressé le 19 novembre 2010 aux membres du Conseil communal de Lausanne pour les informer qu'au vu des circonstances il ne serait pas possible de faire passer le taux de couverture de la CPCL à 60% au 31 décembre 2012 sans nouvelles mesures d'assainissement.

Cette situation est de nature à préoccuper l'Etat de Vaud. En effet, la CPCL ne regroupe pas seulement les assurés et les pensionnés de l'Administration communale de Lausanne. Une vingtaine d'autres employeurs y sont également affiliés, comme les Transports publics de la région lausannoise (TL), le chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher (LEB), le Théâtre de Vidy, le Conservatoire de Lausanne et l'Orchestre de Chambre de Lausanne. La majorité de ces autres employeurs sont des sociétés, des associations et des fondations qui remplissent des tâches d'intérêt général. Elles encaissent pour la plupart des subventions de l'Etat de Vaud en vue de la réalisation de leurs missions.

En 2009, le Conseil d'Etat avait autorisé le LEB à injecter dans le plan de recapitalisation de la CPCL une provision de 3,1 millions constituée à cette fin. Il avait également donné son aval au versement par les TL d'une provision de 31,9 millions tout en autorisant cette société à compléter sa contribution par un emprunt de 21,8 millions.

Ces décisions présentaient un caractère exceptionnel. En effet, les sommes injectées dans le plan de recapitalisation de la CPCL provenaient, du moins en partie, des subventions versées par l'Etat de Vaud dans le but d'entretenir et de développer les infrastructures de transports gérées par les TL et le LEB. Utilisées pour renflouer la CPCL, ces subventions ont, de fait, été détournées de leur objectif.

Afin d'atteindre le taux de couverture de 60% d'ici au 31 décembre 2012, la Municipalité de Lausanne est en train de plancher sur un nouveau projet de recapitalisation de la CPCL, portant sur un montant oscillant entre 50 et 150 millions. Ce projet devrait être présenté en automne 2011. Il risque de mettre à contribution les employeurs affiliés à la CPCL. Or, ceux-ci ont une marge de manœuvre étroite. Ils

peuvent diminuer leurs prestations, baisser les salaires de leurs employés, pénaliser les usagers en augmentant leurs tarifs (billets de bus, billets de théâtre, écolages, etc.) ou creuser leurs dettes. Aucune de ces solutions ne paraissant a priori soutenable sur le plan politique, ces employeurs risquent de requérir des subventions additionnelles auprès de l'Etat de Vaud. En d'autres termes, les contribuables vaudois seraient appelés à renflouer la CPCL... S'agissant des contribuables payant leurs impôts dans la capitale, ils passeraient à la caisse doublement, comme Vaudois et comme Lausannois.

Au vu de ce qui précède, nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. Le Conseil d'Etat, peut-il assurer le Grand Conseil que les subventions cantonales actuellement versées aux employeurs affiliés à la CPCL sont exclusivement affectées la réalisation des tâches d'intérêt général auxquelles elles sont destinées, sans servir à la constitution d'éventuelles provisions visant à recapitaliser la CPCL ?*
- 2. Est-ce que les employeurs affiliés à la CPCL qui encaissent des subventions cantonales risquent d'être sollicités dans le cadre d'un nouveau plan de recapitalisation de la CPCL ? Si oui, comment le Conseil d'Etat entend-il assurer la pérennité des tâches d'intérêt général accomplies par les employeurs concernés sans augmenter les subventions cantonales dont ils bénéficient ? L'Etat de Vaud, risque-t-il d'être juridiquement ou moralement obligé de revoir à la hausse les subventions versées ?*
- 3. Comment le Conseil d'Etat explique-t-il la diminution du taux de couverture de la CPCL au 31 décembre 2010 en comparaison avec celui enregistré au 31 décembre 2009 ? Est-ce dû à une gestion défaillante ? Ou à un problème structurel, qu'aucun plan de recapitalisation ne saurait résoudre ?*

Ne souhaite pas développer.

Réponse

En préambule le Conseil d'Etat rappelle que les subventions octroyées par l'Etat de Vaud le sont pour la réalisation de tâches définies et effectuées par le bénéficiaire et qu'elles ne peuvent servir à d'autres tâches, comme l'assainissement d'une caisse de pension.

A cet égard, les services de l'Etat qui subventionnent une entité externe, affiliée ou non à la CPCL, définissent le cadre de leur subvention par le biais d'une convention signée par les deux parties, celle qui verse la subvention et celle qui en est la bénéficiaire. Celle-ci fixe précisément les missions auxquelles la manne étatique doit exclusivement être affectée. De surcroît, les représentants de l'Etat de Vaud au sein des Conseils d'administration des entités subventionnées sont tenus de respecter et/ou mettre en œuvre les devoirs qui leur sont confiés à ce titre au moyen d'une lettre de mission ou d'un avenant à leur cahier des charges. Pour les entités affiliées à la CPCL, le secrétariat général du département des finances a requis, par courrier du 11 juin 2009, que ces documents contiennent expressément la caution que la subvention octroyée ne serve pas à la recapitalisation de la CPCL. Les départements concernés ont été chargés d'assurer le bon suivi de ce contrôle.

1. Le Conseil d'Etat, peut-il assurer le Grand Conseil que les subventions cantonales actuellement versées aux employeurs affiliés à la CPCL sont exclusivement affectées à la réalisation des tâches d'intérêt général auxquelles elles sont destinées, sans servir à la constitution d'éventuelles provisions visant à recapitaliser la CPCL ?

En dehors des autorisations données par le Conseil d'Etat par décision du 20 mai 2009, par ailleurs citées par l'interpellateur, aucune subvention versée aux organismes affiliés à la CPCL ne doit servir à la recapitalisation de dite caisse. Comme rappelé en préambule, les subventions sont octroyées pour la réalisation de tâches précises effectuées par le bénéficiaire. Il est ainsi exclu qu'elles puissent servir à l'accomplissement d'autres tâches.

2. Est-ce que les employeurs affiliés à la CPCL qui encaissent des subventions cantonales risquent d'être sollicités dans le cadre d'un nouveau plan de recapitalisation de la CPCL ? Si oui, comment le Conseil d'Etat entend-il assurer la pérennité des tâches d'intérêt général accomplies par les employeurs concernés sans augmenter les subventions cantonales dont ils bénéficient ? L'Etat de Vaud, risque-t-il d'être juridiquement ou moralement obligé de revoir à la hausse les subventions versées ?

Le risque que la CPCL doive élaborer un nouveau plan de recapitalisation est réel, et cela tant que le degré de couverture de la caisse sera inférieur à celui imposé par la loi d'une part, et les statuts de la caisse d'autre part. La situation de la CPCL est connue et fait l'objet du suivi régulier par l'Autorité de surveillance des fondations. Parallèlement, les engagements financiers de la ville de Lausanne sont observés par l'autorité de surveillance des communes. De son côté, le Conseil d'Etat entretient des contacts réguliers avec la ville de Lausanne sur cette question, soucieux des conséquences financières qu'une telle opération aurait nécessairement sur les entités subventionnées. Une prochaine rencontre est d'ores et déjà prévue dans le courant de cet été.

Conformément à ce qui avait été établi en 2009, il n'existe aucun fondement légal obligeant l'Etat de Vaud à participer à la recapitalisation de la CPCL. Au vu des règles fixées dans le cadre des accords de subventionnement entre l'Etat de Vaud et les organismes affiliés à la CPCL, en particulier les tl et le LEB, le Conseil d'Etat ne peut être contraint juridiquement de revoir à la hausse le montant des subventions versées.

3. Comment le Conseil d'Etat explique-t-il la diminution du taux de couverture de la CPCL au 31 décembre 2010 en comparaison avec celui enregistré au 31 décembre 2009 ? Est-ce dû à une gestion défaillante ? Ou à un problème structurel, qu'aucun plan de recapitalisation ne saurait résoudre ?

Le degré de couverture de la CPCL au 31 décembre 2010 est estimé à 54,2 % alors qu'il était de 55,1 % une année plus tôt. Cette diminution n'a rien d'exceptionnelle puisque toutes les institutions de prévoyance professionnelle de droit public du canton de Vaud ont subi une baisse comparable. En effet, les problèmes structurels de la CPCL ont été pris en considération lors du dernier plan de recapitalisation et la baisse actuelle du degré de couverture est due à des rendements plus faibles que ceux attendu (4%). Des informations plus complètes seront données par la CPCL lors de la publication des comptes annuels 2010 audités.

De plus, conformément à l'article 41a OPP2, l'expert LPP de l'institution doit établir un rapport actuariel qui indiquera si les mesures prises par le conseil d'administration de la CPCL ces dernières années permettent de résorber le découvert et, dans quelles mesures, elles sont efficaces.

Le prochain plan de recapitalisation aura pour objectif de respecter le degré de couverture statutaire et la nouvelle loi fédérale sur le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public. On peut rappeler que cette loi fixe comme objectif un degré de couverture minimum de 80% dans un délai de 40 ans. Il est clair que le nouveau plan d'assainissement aura de conséquences pour les assurés et les employeurs. A la suite de l'aide exceptionnelle consentie en 2009 par le biais du versements de provisions à l'époque constituées dans ce but par deux entités affiliées à la CPCL, à savoir les tl et le LEB, le Conseil d'Etat a fait savoir aux organismes liés à la CPCL que la création de ce type de provision est formellement exclue. Une telle situation ne devrait dès lors pas pouvoir se reproduire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 juin 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean